

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-110/30-01/CC/SG

relative à la requête de Messieurs GUEU Kpoly Diomandé et SOUROU Lambert sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Messieurs GUEU Kpoly Diomandé et SOUROU Lambert enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 20 décembre 2011, sous le n°117 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur DIOMANDE Manga, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 19 décembre 2011, reçue et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le n°117, Messieurs GUEU Kpoly Diomandé et SOUROU Lambert, candidats au scrutin législatif, du 11 décembre 2011, dans la circonscription de Biankouman, Sipilou et Yorodougou, communes et sous-préfectures, sollicitent l'annulation dudit scrutin ;

Qu'ils exposent que dans leur circonscription, une vaste fraude a été organisée par Monsieur DIOMANDE Manga, lors de l'identification et de l'enrôlement, comme le fait ressortir le rapprochement de la liste électorale de 2000 et celle de 2011 ;

Qu'ils estiment que l'accroissement de la population électorale dans cette zone est la résultante de l'établissement de faux extraits d'acte de naissances, par le sous-préfet, au profit des jeunes guinéens des villages frontaliers ;

Que par ailleurs, ils avancent que les procès-verbaux qui lui ont été remis par ses représentants, sont irréguliers en ce qu'ils ne comportent pas de stickers et encore moins, le nombre de suffrages obtenus ;

Considérant qu'à travers ses répliques, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, le candidat élu DIOMANDE Manga rétorque qu'il est bien le choix de la libre expression des électeurs ;

Qu'il explique qu'aussi bien l'enrôlement que la délivrance des pièces d'identité ivoirienne aux populations, ne relèvent pas de lui, mais des autorités ivoiriennes compétentes ;

Qu'il avance que les élections se sont déroulées sans aucune irrégularité, comme le démontrent les procès-verbaux régulièrement remplis et signés ;

DE LA FORME

Considérant que la requête est recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'établissement de faux extraits d'acte de naissance

Considérant que les requérants soutiennent que Monsieur DIOMANDE Manga et le sous-préfet de la circonscription en cause ont fait établir de faux extraits d'acte de naissance au profit de jeunes guinéens, en vue de leur établir des cartes d'électeur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de ces faits, de sorte que ce moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité des procès-verbaux

Considérant que les requérants avancent que les procès-verbaux en leur possession, sont irréguliers, en ce qu'ils ne comportent pas de stickers et ne mentionnent pas le nombre de suffrages obtenus ;

Qu'il résulte, cependant, de l'économie du dossier, notamment des procès-verbaux produits aussi bien par les requérants eux-mêmes, que par le candidat dont l'élection est contestée, et ceux transmis par la Commission électorale indépendante, que les procès-verbaux en cause, régulièrement remplis et signés par les représentants des candidats, comportent les mentions prévues par les textes ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen est inopérant ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Messieurs GUEU Kpoly Diomandé et SOUROU Lambert, recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur DIOMANDE Manga, en qualité de député de la circonscription électorale n°192 de Sipilou et Yorodougou communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané